

Avis d'orientation réglementaire – Révisions apportées aux Lignes directrices pour le signalement des incidents et les enquêtes subséquentes

Date d'entrée en vigueur
20 octobre 2025

But

Le présent avis modifie les sections 6.12, 6.13 et 7.4 des *Lignes directrices pour le signalement des incidents et les enquêtes subséquentes* (avril 2018, ISBN 978-1-927098-77-6) afin de les harmoniser avec le *Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* (le *Règlement-cadre*).

Portée et applicabilité

S'applique à tous les travaux ou activités liés au pétrole autorisés par la Régie Canada–Terre-Neuve-et-Labrador de l'énergie extracôtière.

Résumé des révisions

Exigence du Règlement-cadre	Exigence réglementaire antérieure
Toutes les activités autorisées nécessitent un plan de protection de l'environnement (PPE). (<i>art. 8 et 10</i>)	Le PPE n'était exigé que pour les programmes de forage et les projets de production. (<i>Règlement sur le forage et la production, art. 6 et 9</i>)
La définition de « pollution » s'applique à tous les travaux et activités. « Pollution – Introduction dans le milieu naturel de toute substance ou forme d'énergie au-delà des limites applicables à l'activité visée par l'autorisation. » (<i>art. 1</i>)	Auparavant, cette définition ne s'appliquait qu'aux programmes de forage et aux projets de production. (<i>Règlement sur le forage et la production, art. 1</i>)
La définition d'« incident à signaler » s'applique à tous les travaux et activités autorisés. Elle comprend la pollution et tout fait qui aurait pu vraisemblablement causer de la pollution. (<i>art. 1</i>)	La définition de « pollution » ne s'appliquait pas à tous les travaux ou activités autorisés. (<i>Règlement sur le forage et la production, art. 1</i>)
Le rapport d'enquête sur un incident environnemental doit être remis dans les quatorze (14) jours, et cette exigence est applicable à tous les travaux ou activités autorisés. [<i>par. 179(1)</i>]	Les rapports d'enquête sur les incidents environnementaux devaient être remis dans les vingt et un (21) jours pour les programmes de forage et les projets de production. Les rapports d'enquête liés à la sécurité devaient être remis dans les quatorze (14) jours. (<i>Règlement sur le forage et la production, art. 76</i>)

Les *Lignes directrices pour le signalement des incidents et les enquêtes subséquentes*

ont été mises à jour comme suit : Révision 1 : Section 6.12 – Pollution

La pollution se produit lorsque, dans le cadre de travaux ou d'activités autorisés :

- toute substance ou forme d'énergie au-delà des limites applicables aux travaux ou activités visés par l'autorisation, c'est-à-dire en une quantité, ou à une intensité ou une concentration supérieure aux limites décrites dans le plan de protection de l'environnement (PPE) de l'exploitant, est introduite dans l'environnement;
- toute substance ou forme d'énergie dont le rejet n'est pas décrit dans le PPE de l'exploitant est introduite dans l'environnement;
- la manière dont toute substance ou forme d'énergie est introduite dans l'environnement n'est pas celle décrite dans le PPE de l'exploitant.

Toute pollution et tout fait qui aurait pu vraisemblablement causer de la pollution doivent faire l'objet d'un signalement et d'une enquête. Si la pollution comprend un déversement (pétrole), se reporter à la section 6.13 des présentes lignes directrices.

Avis d'orientation réglementaire – Révisions apportées aux Lignes directrices pour le signalement des incidents et les enquêtes subséquentes

La pollution qui dépasse les seuils suivants devrait être signalée au moyen de la procédure de signalement verbal immédiat décrite à la section 5.3.1 :

- Un rejet dont la quantité, l'intensité ou la concentration est plus de deux fois supérieure à la limite décrite dans le PPE;
- Un rejet d'une substance pour laquelle aucun rejet n'est décrit dans le PPE, ou effectué d'une manière non conforme à celle décrite dans le PPE, et dont le volume est supérieur à 100 litres.

En plus de ce qui précède, tous les cas de pollution devraient également être signalés au moyen de la procédure de signalement par écrit décrite à la section 5.3.2, et un rapport d'enquête doit être fourni à l'organisme de réglementation, comme il est décrit à la section 7.4.

Révision 2 : Section 6.13 – Déversement

Un déversement se produit lorsque, dans le cadre de travaux ou d'activités visés par l'autorisation, du pétrole (y compris, mais sans s'y limiter, le pétrole brut, le gaz naturel, le condensat, les lubrifiants, les huiles hydrauliques, les carburants, les fluides de forage synthétiques à base de pétrole ou tout autre produit pétrolier raffiné) est rejeté dans l'environnement d'une manière qui n'a pas été autorisée par l'organisme de réglementation (c.-à-d. qui n'est pas décrite dans le PPE de l'exploitant).

Tous les déversements sont considérés comme de la pollution. Tout déversement et tout fait qui aurait pu vraisemblablement causer un déversement doivent faire l'objet d'un signalement et d'une enquête.

Les déversements qui dépassent les seuils suivants devraient être signalés au moyen de la procédure de signalement verbal immédiat décrite à la section 5.3.1 :

- Les mélanges contenant du pétrole à une concentration plus de deux fois supérieure à la limite de concentration maximale autorisée;
- Les liquides dont le volume est supérieur à 25 litres;
- Les gaz dont la masse est supérieure à 25 kg.

En plus de ce qui précède, tous les cas de déversement devraient également être signalés au moyen de la procédure de signalement par écrit décrite à la section 5.3.2, et un rapport d'enquête doit être fourni à l'organisme de réglementation, comme il est décrit à la section 7.4.

Révision 3 : Section 7.4 – Documentation soumise aux organismes de réglementation

- A. L'exploitant doit soumettre un rapport d'enquête sur un incident dûment rempli, contenant tous les renseignements requis, à l'organisme de réglementation respectif dès que possible et au plus tard quatorze (14) jours après un *incident*.
- B. Malgré toute analyse en cours (par exemple, l'analyse métallurgique d'un composant défectueux), un rapport d'enquête sur un incident doit être soumis dans les quatorze (14) jours suivant un incident.

Durée et prochaines étapes

Le présent avis sera en vigueur jusqu'à ce que les *Lignes directrices pour le signalement des incidents et les enquêtes subséquentes* aient été entièrement mises à jour et publiées sur le site Web de l'organisme de réglementation.